

## SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt et le mardi vingt-sept octobre, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le dix-neuf octobre deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Etaient présents** : MM. GUÉRIN Alain, GANGNEUX Michel, Mme BARBARIN Micheline, Mlle BERTRAND Christel, Mme CALOTIE Sylvie, M. LOIRET Jean-Baptiste, Mlle BICHON Emmanuelle, M. DUBOIS Sébastien, Mme DUGUET Angélique, M. MARIN Jean-Louis, Mme AUDAX-HURÉ Lydie, MM. BERRY Mikaël, VACHON Bernard, LALIGANT Rodolphe, BOUGON Thierry.

Madame Micheline BARBARIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Le quorum étant atteint, le maire ouvre à la séance à 20 heures par une minute de silence en hommage à Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie, assassiné le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines).

Puis, il propose aux représentants de la société Amarenco invités à présenter le projet de centrale photovoltaïque prévu au lieu-dit « La Cabane ».

Ce projet privé concerne la parcelle YK n° 32 (52,86 ha) sur une superficie de 11 hectares dont 6 environ seront occupés par des panneaux photovoltaïques. Le zonage actuel ne permet pas la construction du projet, ce qui nécessite une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce projet de 4,16 mégawatts représente un investissement d'environ 3,6 millions d'euros et prévoit un chiffre d'affaires d'environ 311 000 € la première année. Les retombées financières annoncées pour le territoire sont les suivantes :

- taxe IFR (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) : 13 145 €/an,
- CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) : 5 625 €/an,
- taxe CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) : 3 114 €/an ;
- prise en charge de la taxe foncière.

Les bénéfices attendus de la centrale sont :

- à court terme, une remise en exploitation agricole d'une surface en jachère, la mise à disposition d'une surface de pâturage, le déclenchement de nouveaux revenus pour les propriétaires et la commune, le financement possible de nouveaux bâtiments agricoles avec toiture photovoltaïque ;
- à plus long terme, la collaboration avec la Communauté de communes et la commune sur un projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne déchèterie.

Si le permis de construire est accepté, l'exploitation du parc pourrait commencer d'ici 4 ou 5 ans.

L'avis sur ce projet et plus particulièrement l'autorisation de lancer la procédure de déclaration portant mise en compatibilité du PLU est remis en délibéré à la prochaine réunion.

### **(DCM n° 553/2020) Transfert automatique de la compétence « urbanisme » à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.**

*Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui prévoit le transfert de la compétence « urbanisme » aux communautés de communes,*

*Considérant le débat intervenu en conférence des maires de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine sur le sujet le 8 octobre 2020,*

Monsieur le maire expose que la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit le transfert de la compétence « urbanisme » aux communautés de communes avec la réalisation de PLU intercommunaux (PLUi). Ainsi, les communautés deviennent compétentes de

plein droit en matière d'urbanisme au plus tard au lendemain du délai de 3 ans suivant la promulgation de la loi ALUR, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Toutefois, cette prise de compétence peut être reportée si, dans les 3 mois précédant ce terme, au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population du territoire, s'y opposent.

En l'absence de compétence intercommunale, le même mécanisme peut être mis en place à l'occasion de chaque renouvellement des conseils municipaux, avec une échéance au 31 décembre de l'année de ce renouvellement.

Compte tenu des enjeux stratégiques que soulève cette prise de compétence et de l'échéance réglementaire en fin d'année 2020, un débat est intervenu en conférence des maires de Loches Sud Touraine le 8 octobre 2020.

Les points qui ont été soulevés à l'occasion de ce débat sont les suivants :

- la Communauté de Communes Loches Sud Touraine est en cours d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)
- 43 communes sur 67 sont couvertes actuellement par un document d'urbanisme communal (PLU ou carte communale). Lorsque le SCOT sera approuvé, ces documents devront être rendus compatibles avec celui-ci dans un délai de trois ans
- la commune de Loches est engagée dans la réalisation d'un PSMV, avec une perspective d'arrêt fin 2021
- afin de réfléchir sereinement sur l'opportunité et la pertinence d'un PLUi pour le territoire de Loches Sud Touraine et ses 67 communes, les élus sont convenus de se donner un délai suffisant et nécessaire à un débat éclairé sur le sujet, à savoir une prise de position avant la fin de l'année 2021.

En conséquence, et pour permettre ce débat, il est proposé au conseil municipal de s'opposer dans l'immédiat au fait que la Communauté de Communes devienne automatiquement compétente en matière d'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **décide** de s'opposer dans l'immédiat au fait que la Communauté de Communes devienne automatiquement compétente en matière d'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**(DCM n° 554/2020) Redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques – Patrimoine au 31/12/2019.**

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public, les opérateurs de communications électroniques sont tenus de déclarer aux gestionnaires de voirie l'occupation qui est faite par ses infrastructures de télécommunications du domaine public dont ils ont la charge.

Après avoir pris connaissance des infrastructures existantes à la fin de l'année 2019 sur le territoire de la commune de Bossay-sur-Claise, quantifiées à 58,589 kilomètres linéaires de télécommunications,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **Fixe** la redevance annuelle due par Orange, en vertu du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 (section 1 - Art. R.20-53), comme suit :

- 26,491 km d'artère aérienne X 55,54 € = **1 471,31 €**
- 32,098 km d'artère en sous-sol X 41,66 € = **1 337,20 €**,

➤ **Autorise** le maire à signer le titre de recette correspondant ;

➤ **Précise** que la recette sera encaissée sur le budget communal, article 70323 et que les redevances seront révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en application de l'article R.20-53 du Code des Postes et télécommunications électroniques.

**(DCM n° 555/2020) Décision modificative n° 4 au budget communal portant sur une ouverture de crédits.**

**Le conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu le Code des communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif de la commune de Bossay-sur-Claise pour l'exercice 2020, adopté par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires pour financer l'opération de restauration de l'église ;

Vu le projet de décision modificative n° 4 présenté par le maire ;

après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **approuve** ainsi qu'il suit la décision modificative n° 4 au budget primitif de l'exercice 2020 portant sur une ouverture de crédits budgétaires :

Désignation	Dépenses	Recettes
	Augmentation de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>		
R-1321 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	53 860,00 €
R-1322 : Régions	0,00 €	10 990,00 €
R-1323 : Départements	0,00 €	10 990,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 840,00 €</b>
D-21318-152 : RESTAURATION EGLISE	75 840,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>75 840,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>75 840,00 €</b>	<b>75 840,00 €</b>

**(DCM n° 556/2020) Décision modificative n° 5 au budget communal portant sur une ouverture de crédits.**

**Le conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu le Code des communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif de la commune de Bossay-sur-Claise pour l'exercice 2020, adopté par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires pour procéder à l'intégration des frais d'études portant sur la restauration de l'église ;

Vu le projet de décision modificative n° 5 présenté par le maire ;

après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **approuve** ainsi qu'il suit la décision modificative n° 5 au budget primitif de l'exercice 2020 portant sur une ouverture de crédits budgétaires :

Désignation	Dépenses	Recettes
	Augmentation de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>		
D-21318 : Autres bâtiments publics	10 774,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	10 774,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>10 774,00 €</b>	<b>10 774,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>10 774,00 €</b>	<b>10 774,00 €</b>

**(DCM n° 557/2020) Travaux de restauration de l'église Saint-Martin, tranches 1 et 2 : avenant n° 2 au marché passé avec l'entreprise Roc Menet.**

**Le conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le marché passé avec l'entreprise Roc Menet le 12 novembre 2019, rendu exécutoire le 15 novembre 2019, pour des travaux de maçonnerie, d'un montant de 190 622,16 € HT ;

Considérant que la pandémie de COVID-19 a provoqué l'arrêt des travaux de restauration de l'église pendant une durée de 11 semaines, entraînant une sur-location des échafaudages et bungalows de chantier ainsi que des aménagements et temps de nettoyage supplémentaires pour assurer la sécurité et respecter les préconisations sanitaires en vigueur ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 4 septembre 2020 s'élevant à 23 836,64 € HT, soit 28 603,97 € TTC ;

Vu le projet d'avenant n° 2 établi en conséquence, à passer avec l'entreprise Roc Menet, s'élevant à la somme de 9 695,47 € HT, soit 11 634,56 € TTC, et portant le montant du marché de 228 746,59 € à 268 985,12 € TTC ;

Considérant que ce projet entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 21 octobre 2020 ;

après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **approuve** l'avenant n° 2 d'un montant de 11 634,56 € TTC au marché passé avec l'entreprise Roc Menet pour un surcoût lié à la pandémie de COVID-19, portant ainsi le montant du marché de 228 746,59 € TTC à 268 985,12 € TTC ;

➤ **autorise** Monsieur le maire à signer le présent avenant au nom et pour le compte de la commune ;

➤ **dit** que la dépense supplémentaire en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours, compte 21318-152.

**(DCM n° 558/2020) Travaux de restauration de l'église Saint-Martin, tranches 1 et 2 : avenant n° 3 au marché passé avec l'entreprise Roc Menet.**

**Le conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le marché passé avec l'entreprise Roc Menet le 12 novembre 2019, rendu exécutoire le 15 novembre 2019, pour des travaux de maçonnerie, d'un montant de 190 622,16 € HT ;

Considérant que l'exécution dudit marché fait apparaître la nécessité de travaux complémentaires imprévus sur le transept liés à l'avancement du chantier ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 4 septembre 2020 s'élevant à 23 836,64 € HT, soit 28 603,97 € TTC ;

Vu l'avenant n° 2 en date du 26 octobre 2020 s'élevant à 9 695,47 € HT, soit 11 634,56 € TTC ;

Vu le projet d'avenant n° 3 établi en conséquence, à passer avec l'entreprise Roc Menet, s'élevant à

la somme de 33 027,84 € HT, soit 39 633,41 € TTC, et portant le montant du marché de 228 746,59 € à 308 618,53 € TTC ;

Considérant que ce projet entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 21 octobre 2020 ;

après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **approuve** l'avenant n° 3 d'un montant de 39 633,41 € TTC au marché passé avec l'entreprise Roc Menet pour des travaux complémentaires imprévus liés à l'avancement du chantier en cours, portant ainsi le montant du marché de 228 746,59 € TTC à 308 618,53 € TTC ;

➤ **autorise** Monsieur le maire à signer le présent avenant au nom et pour le compte de la commune ;

➤ **dit** que la dépense supplémentaire en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours, compte 21318-152.

### **(DCM n° 559/2020) Attribution d'une prime exceptionnelle aux agents mobilisés pendant la crise sanitaire du COVID-19.**

**Le conseil municipal,**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré du fait de l'épidémie de COVID-19, certains personnels ont dû faire face à un surcroît de travail significatif, en présentiel ou en télétravail ;

**Considérant** que l'article 8 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime exceptionnelle à ces personnels et d'en fixer les modalités d'attribution dans la limite du plafond réglementaire ;

**Considérant** que dans la collectivité tous les personnels, en raison de leurs fonctions et pour assurer la continuité du fonctionnement des services ont dû faire face à un surcroît de travail significatif en présentiel ou en télétravail ;

après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **décide**, afin de valoriser un surcroît de travail significatif des agents particulièrement mobilisés en présentiel pour assurer la continuité des services dans le contexte de lutte contre l'épidémie de COVID-19,

- d'instituer la prime exceptionnelle à tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires. Le montant maximum attribué est fixé à 300,00 Euros.

La prime exceptionnelle versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

- Elle sera versée en une seule fois et exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent. Elle détermine également les modalités de versement.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

### **Informations et questions diverses.**

**Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS) de l'eau potable** : conformément à l'article 2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune est tenue de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Au titre de l'année 2019, la SAUR a ainsi établi son rapport pour le service de l'eau qui dresse une synthèse de l'exercice, les caractéristiques techniques, les indicateurs de performance, la tarification, le compte annuel de résultat d'exploitation et le financement des investissements.

Le conseil municipal ayant pris connaissance de ce rapport avant la réunion, **décide, à l'unanimité, de l'approuver.**

**Aménagement carrefour « place de l'Eglise »/ « rue du Champ-Perray »** : après avoir examiné le projet d'aménagement du carrefour situé entre la « place de l'Eglise » et la « rue du Champ-Perray » destiné à sécuriser la circulation automobile par la mise en place d'une signalisation verticale (pose d'un stop et d'un miroir) et horizontale, **le conseil municipal, à l'unanimité, retient** le devis de l'entreprise SES de Chambourg-sur-Indre s'élevant à **607,68 € TTC** et celui de l'entreprise ESVIA d'Esvres-sur-Indre pour un montant de **523,14 € TTC**.

**Groupe de travail « circulation et mobilité »** : monsieur le maire informe l'assemblée qu'un groupe de travail portant sur la circulation et la mobilité va se constituer à Preuilly-sur-Claise et invite les élus intéressés pour en faire partie à se faire connaître. Il débatera notamment sur la question des difficultés de circulation des poids lourds en traversée de Preuilly et des enjeux de sécurité et qualité de vie pour tous les habitants du bassin de vie qui fréquentent le centre de Preuilly. Messieurs Michel GANGNEUX et Rodolphe LALIGANT se proposent pour représenter la commune de Bossay-sur-Claise.

*L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21 heures 45.*

### **Récapitulatif de la séance :**

- N° 553/2020) Transfert automatique de la compétence « urbanisme » à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.
- N° 554/2020) Redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques – Patrimoine au 31/12/2019.
- N° 555/2020) Décision modificative n° 4 au budget communal portant sur une ouverture de crédits.
- N° 556/2020) Décision modificative n° 5 au budget communal portant sur une ouverture de crédits.
- N° 557/2020) Travaux de restauration de l'église Saint-Martin, tranches 1 et 2 : avenant n° 2 au marché passé avec l'entreprise Roc Menet.
- N° 558/2020) Travaux de restauration de l'église Saint-Martin, tranches 1 et 2 : avenant n° 3 au marché passé avec l'entreprise Roc Menet.
- N° 559/2020) Attribution d'une prime exceptionnelle aux agents mobilisés pendant la crise sanitaire du COVID-19.